

Nature de l'acte: 6.1

N° 2023 10 871 Mis en ligne le . 6, 10, 2013

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR L'AVENUE DU PARADIS LE LUNDI 9 OCTOBRE 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2212.5, L 2213-1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la demande de Madame Murielle PEYRONNET, secrétaire générale de l'Union CGT Tarbes et banlieue, relative à l'organisation d'une opération de tractage syndical sur le domaine public, à Lourdes le 9 octobre 2023.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu d'assurer la sécurité, la salubrité, la sûreté et le bon ordre public ainsi que de prévenir les accidents et garantir le bon déroulement de l'animation prévue.

ARRÊTE

Article 1er- Stationnement

Le lundi 9 octobre 2023 de 06h45 à 09h00, l'Union CGT Tarbes et banlieue est autorisée à stationner un véhicule sur le parking du Paradis (emplacement le plus proche du pont Peyramale) ainsi qu'un stand d'information syndicale sur le terre-plein attenant.

Le demandeur s'engage à assurer la manifestation et à veiller à l'état de propreté du périmètre

utilisé pendant la manifestation.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est prédisposée par les services techniques municipaux et installée/enlevée par les organisateurs.

Article 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 5 octobre 2023

Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ 1^{er} Adjoint délégué

Notifié le	
	ar courrier recommandé envoyé le
□ Pa	ar remise en main propre
□ Pa	ar mail envoyé le
Je soussigné	ė(e)
Signature:	

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.